

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 13/05/2019

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mmes POLICON - FAUTRA - MM. DUPRE - GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOI

Catégorie : U10 – U11

Club : SUCY FC

Date : 09/06/2019

Adresse : Parc des sports de SUCY - 42 Route de la queue en Brie à Sucy en Brie

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **09/06/2019**.

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles (art. 25.5 du RSG du District du Val de Marne).

JEUNES

U19 – D3 / A

BRY FC / VAL DE FONTENAY AS

Du 05/05/2019

La commission prend connaissance du courrier du Président du club de **VAL DE FONTENAY AS** en date du 10/05/2019 relatif à la participation et la qualification du joueur **EL ARAFA Lyes** du club de **VAL DE FONTENAY AS** susceptible d'avoir été substitué par une personne non licenciée au club.

La commission de par ce courrier, et par ses prérogatives décide EVOCATION sur cette rencontre.

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort.

Considérant que le club de **VAL DE FONTENAY AS** confirme dans son courrier la substitution de joueur par une personne non licenciée au club de **VAL DE FONTENAY AS**.

Cet acte a été commis par l'éducateur M. ZADI Innocent, lequel a été exclu du club de **VAL DE FONTENAY AS** suite à cette substitution.

La commission décide **match perdu par pénalité** au club de **VAL DE FONTENAY AS** (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de **BRY F C (3 points, 2 buts)**. Transmet le dossier à la commission de Discipline pour suite à donner.

SENIORS

SENIORS – D1

LE PERREUX FR / VITRY CA 2

Du 05/05/2019

Hors la présence de M. FOPPIANI.

Réserve du club du **PERREUX FR** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY CA 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout

ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.
Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que seuls les joueurs :

-SACKO Mahamadou (13 rencontres)

-TIRERA Bakou (17 rencontres)

du club de **VITRY CA 2** ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du RSG du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club, et rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D2 / B

BONNEUIL CSM 2 / RUNGIS US 2

Du 05/05/2019

Réclamation du club de **BONNEUIL CSM 2** sur la participation et la qualification de l'éducateur **SAMY Samuel** du club de **RUNGIS US 2** susceptible d'être suspendu.

La commission dit la réclamation irrecevable car la mise en cause de la qualification / participation d'un éducateur doit faire l'objet d'une réserve portée AVANT la rencontre (articles 142 et 150 des RG de la FFF).

Demande d'évocation du club de **BONNEUIL CSM 2** sur la participation et la qualification de l'éducateur **SAMY Samuel** du club de **RUNGIS US 2** susceptible d'être suspendu.

La commission dit la demande d'évocation irrecevable car une demande d'évocation ne peut que concerner un joueur (article 30 du RSG du District du VDM).

Résultat acquis sur le terrain confirmé.

FEMININES

FEMININES – COUPE VDM

ST MAUR F. VGA 2 / CRETEIL LUSITANOS US

Du 07/05/2019

Hors la présence de Mme POLICON

Réclamation du club de **CRETEIL LUSITANOS US** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **ST MAUR F. VGA 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre une joueuse ayant participé à plus de dix rencontres de compétitions nationales.

La commission pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.
Jugeant en premier ressort

Considérant que les dispositions de l'article 3 du règlement de la COUPE du VDM SENIORS Féminines stipulent qu'une joueuse ayant participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales ne peut disputer une rencontre de Coupe du Val de Marne,

Considérant que figure sur la feuille de match de la rencontre en rubrique 1 joueuse du club de **ST MAUR F. VGA 2** à savoir **FERREIRA Cindy** ayant effectivement participé au cours de la saison à 11 rencontres de compétitions nationales.

La commission dit le club de **ST MAUR F. VGA 2** en infraction au regard des dispositions de l'article 3 du Règlement de la COUPE du VDM Féminines et **donne match perdu par pénalité au club de ST MAUR F. VGA 2 pour en attribuer le gain à CRETEIL-LUSITANOS US.**

La commission transmet le dossier à la commission des coupes pour suite de la compétition.

Débit ST MAUR F. VGA FEMININ : 50 euros
Crédit CRETEIL LUSITANOS US : 42,50 euros

ANCIENS

ANCIENS – D2 / A
ASOMBA / GOBELINS FC 12
Du 05/05/2019

Réserve du club d'**ASOMBA** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club des **GOBELINS FC** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou dans les 24 h.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, que l'équipe supérieure du club de **GOBELINS FC 12** jouait le même jour en match officiel au titre du championnat **ANCIENS R1 – (GOBELINS FC 11 contre FLEURY 91 FC 11)**,

En conséquence, **la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du RSG du District VDM n'est à relever à l'encontre du club de GOBELINS FC 12 et rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

ANCIENS D4 / B
DU 31/03/2019
GENTILLY AC / VILLENEUVOISE ANTILLAISE

Reprise du dossier.

Après audition de MM. LONETE Marcel, joueur et BELLEMARE José, Pdt du club de **VILLENEUVOISE ANTILLAISE**,

Après avoir noté l'absence non excusée du club de **GENTILLY AC**,

Les personnes présentes, confirment qu'il n'y a pas eu de feuille de match établie avant la rencontre, ni même à la mi-temps, alors qu'elle a été réclamée ne permettant pas au club de **VILLENEUVOISE ANTILLAISE** de contrôler les licences.

En conséquence, la commission décide match perdu au club de **GENTILLY AC** pour erreur administrative (refus de réaliser les formalités d'avant-match – feuille de match et vérification des licences) (0 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de **GENTILLY AC** (3 points, 0 but).

Débit GENTILLY AC : 50 euros
Crédit VILLENEUVOISE ANTILLAISE : 43,50 euros

La commission rappelle qu'en cas d'absence de feuille de match papier ou de la tablette, la feuille de match peut être établie sur une feuille de papier libre.

La commission inflige une amende de 100 euros au club de GENTILLY AC pour absence non excusée devant la commission.